

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-053136

**Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom**
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 9 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Inspection de pré-divergence pour le redémarrage de Cattenom 2

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0949

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 août 2026 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « pré-divergence du réacteur 2 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage les résultats des activités de maintenance réalisées pendant l'arrêt dans le cadre de la visite partielle du réacteur 2. Elle avait également pour objectif de vérifier que les activités prévues lors de la préparation de l'arrêt ont bien été réalisées.

L'inspection s'est d'abord déroulée en salle où les inspecteurs ont examiné par sondage les rapports de fin d'intervention (RFI) de plusieurs activités de différents métiers (mécanicien, électricien, robinetier et automaticien) réalisés lors de l'arrêt.

Lors de cet examen, les inspecteurs ont noté que les parades pour éviter le risque de défaillance par mode commun sur les équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) en voie A et voie B ont été respectées.

Les inspecteurs ont constaté quelques écarts sur la qualité de renseignement des gammes consultées (manque de référence documentaire, couple de serrage non tracés...) ainsi qu'un manque de traçabilité des contrôles pour l'activité sur l'onduleur 2 LNC. Néanmoins, la tenue de l'ensemble des dossiers est satisfaisante.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus à différents bâtiments de l'installation pour contrôler la bonne réalisation d'activités lors de cet arrêt pour maintenance.

Ainsi, les inspecteurs ont contrôlé certaines batteries de sûreté de 220V, 125V et 48V concernées par un écart de conformité sur le parc. Si dans l'ensemble, les batteries sont conformes à l'attendu, les inspecteurs ont constaté qu'un bornier était légèrement soulevé sur l'une d'elle. Les inspecteurs ont noté qu'un suivi de cette batterie était bien réalisé par vos services.

Les inspecteurs se sont rendus en zone contrôlée pour vérifier par sondage des ancrages de tuyauteries contrôlées pendant cet arrêt, sans remarque particulière.

Ils ont contrôlé l'installation du nouvel échangeur « noyau dur » du système d'aspersion de l'enceinte (EAS) en prévision de la quatrième visite décennale du réacteur, en s'attardant sur son installation et sur la pose des différentes tuyauteries et servitudes, sans avoir de remarques particulières. Néanmoins, ils notent que le repli de ce chantier n'est pas à l'attendu.

Enfin, ils se sont rendus aux locaux des motopompes ASG, sans avoir de remarque particulière.

Lors de la visite des différents bâtiments de l'installation, les inspecteurs ont noté un grand encombrement des couloirs de circulation en zone contrôlée : beaucoup de matériels sont en attente de contrôles avant leurs sorties. En particulier, la circulation vers un escalier n'était pas possible dans le local NA 534. De plus, plusieurs de ces entreposages ne faisaient pas l'objet de fiche d'entreposage temporaire par rapport au risque incendie.

Enfin, un entreposage a été constaté non conforme sur plusieurs points dans le local KA 440.

Ainsi, les inspecteurs estiment que les activités contrôlées par sondage ne remettent pas en cause la délivrance de l'autorisation de divergence du réacteur 2 et sont globalement satisfaisants. Néanmoins, la tenue de l'installation n'est pas au niveau attendu en matière de gestion des entreposages et des charges calorifiques. Ils notent également que certaines gammes gagneraient à être mises à jour pour plus de clarté dans la traçabilité des activités.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Etat de propreté de l'installation et des entreposages temporaires

Lors des contrôles dans l'installation, les inspecteurs ont constaté que plusieurs couloirs étaient très encombrés par de nombreux matériels en attente d'évacuation hors de la zone contrôlée. Notamment, dans le couloir du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) en NA 534, vous avez entreposé les servantes de consommable de radioprotection utilisées pendant les travaux dans le bâtiment réacteur. Or, l'encombrement du couloir était tellement important que ces servantes bloquaient l'accès à l'escalier en fond de local. En cas d'incendie, ou de malaise d'un intervenant, cela pourrait ralentir la levée de doute de l'évènement ou l'évacuation du personnel en cas d'alerte.

Demande II.1 : Analyser les causes de cette situation, notamment si elle est en lien avec la concomitance de deux arrêts pour maintenance et des vacances et si elle avait été détectée avant l'inspection et me faire part de vos actions correctives pour les prochains arrêts.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreposage temporaire dans le local KA440 n'était pas conforme à plusieurs égards. Des cuves en plastique (fût, cuve cerclée de métal, ...) avec leurs rétentions étaient entreposées. La fiche présente sur l'entreposage :

- Ne correspondait pas au bon local (KA 443)
- Sa date limite était dépassée (limite au 13/07/2026)
- Indiquait un entreposage de ferraille (échafaudage), la charge calorifique est donc erronée
- Aucun contrôle hebdomadaire n'est renseigné
- L'accord du responsable maîtrise du risque incendie (MRI) n'est pas signé

Une autre fiche était fixée sur un robinet d'incendie armé (RIA) dans ce même local à l'opposé de l'entreposage avec le bon numéro de local indiqué.

Par contre, nous constatons les mêmes écarts sur celle-ci :

- La date limite était dépassée (limite au 13/07/2026)
- Indiquait un entreposage de ferraille (échafaudage), la charge calorifique est donc erronée
- Aucun contrôle hebdomadaire n'est renseigné
- L'accord du responsable maîtrise du risque incendie (MRI) n'est pas signé

Il est à noter que ce local est traversé par deux zones de feu de sûreté (ZFS). Cet entreposage dont la charge calorifique est non maîtrisée, pourrait contribuer à la propagation d'un incendie d'une ZFS vers une autre.

Demande II.2 : Analyser si cet entreposage non conforme entraîne une rupture de sectorisation entre deux zones de feu de sûreté. Le cas échéant, précisez la durée et caractérisez l'écart.

Demande II.3 : Analyser pourquoi cet entreposage n'a pas été détecté par vos services.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs fiches d'entreposage dont le contrôle hebdomadaire n'est pas rempli. Un constat similaire avait été fait lors de l'inspection du 23 juin 2026.

Demande II.3 : Préciser vos exigences de contrôle des zones d'entreposage temporaire ainsi que les actions de surveillance réalisées.

Toujours dans le local KA 440, un lieu de stockage est indiqué « non conforme » sur le contrôle trimestriel du 2 août 2026. Or, les écarts de stockage, notamment la présence de sacs de déchets, étaient toujours présents lors de notre passage.

Demande II.4 : Indiquez le traitement fait des contrôles des espaces de stockage et pourquoi ce local n'avait pas été remis en état.

Traçabilité des contrôles techniques dans le dossier de visite de 2 LNC 001 DL

L'activité consistait en la visite et le contrôle de l'onduleur du tableau 2 LNC avec également le remplacement de commutateur de choix (CC) dans le tableau électrique correspondant.

Les inspecteurs ont constaté que dans la gamme de maintenance, un seul contrôle technique est indiqué (pour la vérification de la conformité en fin d'activité). Cela paraît peu pour ce genre d'activité sur un EIP, notamment ils s'interrogent sur la nécessité d'un contrôle technique pour le câblage, l'installation (serrage) de nouvelles pièces ou les mesures réalisées pendant l'activité.

De plus, dans le dossier, seul le nom du contrôleur technique est identifié. L'intervenant n'est pas identifié. Vous nous avez indiqué que celui-ci est indiqué sur votre outil informatique (EAM).

Demande II.5 : Me fournir la liste des activités importantes pour la protection de cette activité et analyser si celle-ci est bien exhaustive.

Demande II.6 : Faire évoluer votre documentation de façon à ce que les intervenants et les contrôleurs techniques soient identifiés sur la gamme.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gamme de remplacement des moteurs 2 LHP 611 MO et 2 LHQ 611 MO.

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont consulté des dossiers de ces activités. La gamme D453926039500 demande un serrage au couple non indiqué mais qui paraît devoir être relevé. Or selon les voies, un couple est indiqué (54 N) ou bien la mention « serré à la main » est indiquée. Après investigations, vous nous avez précisé qu'il n'y a pas de couple de serrage attendu à cet assemblage. Les inspecteurs estiment que la gamme pourrait être mise à jour pour éviter la confusion des intervenants sur le requis associé à ce serrage.

Ecart de serrage entre les dossiers voie A et voie B de visite des turbopompes ASG

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont consulté les RFI des visites partielles des turbopompes 2 ASG 031 et 032 PO. Dans ces dossiers, est notamment consigné le serrage des boulonneries d'accouplement de la pompe. Or, sur une voie il est indiqué un serrage de 10,3 DaN et sur une autre il n'est rien indiqué. D'un autre côté, le point de mesure correspondant à ce serrage au couple n'est pas disponible ni dans la gamme ni dans l'outil informatique (EAM).

Après investigation, la justification de la valeur de 10,3 DaN a été fournie. Concernant la deuxième voie, vous avez retrouvé ce couple de serrage sur un autre RFI pour une autre activité réalisée sur cet arrêt sur ce matériel. Les inspecteurs estiment que ce système peu intuitif et complexe n'est pas de nature à assurer une traçabilité fiable du respect des exigences définies des EIP.

Les inspecteurs estiment qu'il serait nécessaire de mettre à jour le dossier et votre outil informatique pour améliorer la traçabilité de l'activité.

Rigueur et complétude des dossiers

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que les dossiers consultés sont globalement bien complétés avec une traçabilité conforme à l'attendu. Il a néanmoins été relevé une erreur dans la gamme d'intervention de la visite partielle de la TPS 2 ASG 031 PO (essai de survitesse coché à « oui » alors qu'il n'a pas été réalisé sur cet arrêt ainsi qu'une référence documentaire renvoyant vers une gamme erronée).

Fuites sur des tuyauteries dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS)

Observation III.4 : Lors de l'inspection sur les installations dans le BAS, les inspecteurs ont trouvé deux tuyauteries décalorifugées présentant une fuite. Vous nous avez indiqué par courriel le 20 août 2026 que ces fuites concernent le circuit de distribution d'eau glacée (DEG) et que les piqures de corrosion étaient superficielles.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Arthur SIMON